

Le statut adapté

La volonté de s'associer

Le succès d'une société dépend d'abord de la **volonté réelle de ses membres fondateurs de s'associer**.

Le choix d'une société pour des raisons uniquement économiques ou fiscales sans volonté réelle de s'associer comporte des risques.

Pour certains professionnels désireux de rester « seul patron à bord », il est préférable d'opter pour la création d'une entreprise individuelle.

La responsabilité financière

Traditionnellement, l'un des éléments en faveur de la création d'une société est la **responsabilité financière du chef d'entreprise**. En effet, là où l'entrepreneur individuel prend le risque de voir la totalité de son patrimoine répondre des dettes de l'entreprise, les dirigeants de société n'engagent, en principe, leur **responsabilité financière qu'à hauteur du montant de leurs apports dans la société**.

Mais, il est, d'une part, possible pour l'entrepreneur individuel de limiter les risques (et notamment par le choix d'un régime matrimonial) et d'autre part, la **limitation de la responsabilité financière des dirigeants de société ne se vérifie pas toujours**, notamment lorsque ces derniers ont commis des fautes de gestion à l'origine des difficultés financières de l'entreprise.

Les entrepreneurs individuels peuvent aussi protéger leur patrimoine des poursuites des créanciers professionnels en effectuant devant notaire une déclaration d'insaisissabilité des biens fonciers.

Le régime social

Le dirigeant de l'entreprise pourra être affilié selon son statut, soit au régime de protection sociale des travailleurs non-salariés, soit au régime général de sécurité sociale des salariés.

La tendance à l'harmonisation des 2 régimes a fait perdre à ce critère, son caractère déterminant dans le choix de la structure juridique (les créateurs optaient pour la création d'une société pour bénéficier de l'affiliation au régime général).

Sont **affiliés obligatoirement auprès du régime de protection sociale des non-salariés** :

- l'entrepreneur individuel,
- l'associé unique d'EURL exerçant une activité dans la société,
- l'associé de SNC,
- le gérant majoritaire de SARL.

Sont **affiliés au régime général de la sécurité sociale** :

- le gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de SARL,
- le PDG et directeur général de SA,
- le membre du directoire d'une SA à directoire,
- le président rémunéré de SAS ou SASU,
- le gérant non associé de SNC.

Mais **ces dirigeants ne sont pas considérés comme salariés au sens du droit du travail** et ne peuvent prétendre à l'application du droit du travail et des dispositions de la convention collective applicable à l'entreprise, ni à l'assurance chômage des salariés.

Le régime fiscal de l'entreprise

La **progressivité de l'impôt sur le revenu peut faire obstacle à l'autofinancement de l'entreprise individuelle** (en forte croissance). Au contraire, dans les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, l'IS une fois acquitté, seuls les bénéfices distribués sont imposés, à l'exclusion de ceux mis en réserve.

Comparé à l'IR (taux maximum 40 %), l'IS peut paraître plus intéressant. Il permet une meilleure maîtrise de la rémunération des associés **puisque'ils ne sont imposés que sur les sommes qui leur sont allouées**. Ces **rémunérations sont déductibles du revenu imposable de la société** quand sont réunies les conditions de déductibilité.

Dans les sociétés soumises à l'IS, le salaire du conjoint est entièrement déductible du résultat imposable, tandis que la déduction est plafonnée dans les entreprises individuelles.